



**Commission Régionale de l'Arbitrage  
Section Technique Lois du jeu  
SAISON 2021/2022**

**PROCÈS-VERBAL N°2**

---

**Réunion du : Mardi 10 novembre 2021 – en visioconférence**

**Présents : MM. GALLETTI, CYPRIEN, POTARD, DELORME, CHABOT, POULAT.**

---

**23384903 - A.B. SAINT DENIS 1 / PARIS 13 ATLETICO 1 du 23/10/2021 – Championnat Seniors  
Feminin R3/A**

La Section,

Après lecture des pièces versées au dossier (F.M.I, rapport de l'arbitre, courriel de PARIS 13 ATLETICO),

Considérant que le club de PARIS 13 ATLETICO a formulé une réserve technique, confirmée par voie électronique le 26/10/2021,

Considérant que la réserve technique a été déposée à la 89<sup>ème</sup> minute et concerne l'exclusion de la Joueuse n°9 de PARIS 13 ALTETICO et le non-signalement d'un penalty en faveur de PARIS 13 ATLETICO,

**Sur la forme :**

Considérant que conformément à l'article 30.11 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., « *Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables : a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.* »,

Considérant que la réserve a été déposée par l'entraîneur de PARIS 13 ATLETICO et non par la capitaine de cette équipe,

**Sur le fond :**

Considérant que dans son rapport l'arbitre indique :

- . la joueuse n°9 de PARIS 13 ATLETICO a commis une faute grossière sur la joueuse n°4 de l'A.B. ST DENIS puis, dans le prolongement de son action elle a reçu un coup de pied dans les côtes de la part de la joueuse n°3 de l'A.B. ST DENIS alors que cette dernière essayait de dégager le ballon dans sa surface de réparation ;
- . la joueuse n°9 de PARIS 13 ATLETICO a été expulsée tout comme la joueuse n°3 de l' A.B. SAINT DENIS ;
- . le jeu a repris par un coup franc suite à la première faute commise par le joueuse n°9 de PARIS 13 ATLETICO,

Considérant qu'au regard de la description des faits, l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu,

Par ces motifs,

**Déclare la réserve irrecevable sur le fond et la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..*